
Colonies de bienfaisance (Belgique, Pays-Bas) No 1555rev

1 Informations générales

États parties

Belgique
Pays- Bas

Nom du bien

Colonies de bienfaisance

Lieux

Province d'Anvers
Région de Flandre
(Belgique)

Provinces de Drenthe et Fryslân
(Pays-Bas)

Inscription

2021

Brève description

Fondées à partir de 1818 par la Société de Bienfaisance, les Colonies de bienfaisance est un site transnational en série composé de trois éléments constitutifs qui illustrent un modèle de réforme sociale très influent en Europe au XIX^{ème} siècle, aujourd'hui connu sous le nom de colonie agricole domestique. Situées dans les régions rurales du Royaume uni des Pays-Bas (aujourd'hui Pays-Bas et Belgique), elles ont été créées dans le but de transformer les plus démunis en citoyens « industriels », et les terres agricoles « incultes » en terres productives. Le bien comprend les colonies Frederiksoord-Wilhelminaoord et Veenhuizen (Pays-Bas); et Wortel (Belgique), et est également inscrit en tant que paysage culturel. Les colonies ont été conçues comme des établissements agricoles autonomes comprenant des édifices résidentiels, des fermes, des églises et d'autres équipements collectifs implantés selon un maillage orthogonal. On distingue les colonies « libres » établies pour des familles, et les colonies « forcées » établies pour des groupes de démunis, qui se différencient par leurs modes de surveillance et d'hébergement ainsi que par les typologies de leur paysage.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

10 mars 2023

2 Problèmes posés

Antécédents

Le bien a initialement été proposé pour inscription sans zone tampon, les États parties considérant que les régimes existants en matière d'aménagement dans les zones environnantes ainsi que la nature fermée des colonies rendaient superflu l'établissement d'une telle zone. Cependant, l'ICOMOS, dans son évaluation de la proposition d'inscription en 2021, a considéré que des zones tampons étaient nécessaires, non seulement pour offrir une protection à l'environnement immédiat des colonies mais aussi pour limiter, voire interdire certains types d'activités. L'évaluation a recommandé par conséquent l'établissement de zones tampons, qui seraient délimitées de façon à prendre en considération les mesures spécifiques à mettre en place en termes de politiques de planification et de protection.

Le Comité du Patrimoine mondial a approuvé l'inscription du bien dans sa Décision 44 COM 8.25, en recommandant aux États parties « [d]établir une zone tampon pour assurer la protection des éléments constitutifs contre toute menace potentielle, au moyen d'un processus de modification mineure des limites, à soumettre au Centre du patrimoine mondial avant le 1er février 2023. »

Modification

La demande de modification mineure des limites en vue de l'établissement d'une zone tampon pour chaque élément constitutif du bien fait suite à la recommandation du Comité du patrimoine mondial.

Les zones tampons proposées sont délimitées de manière à intégrer l'environnement immédiat des éléments constitutifs ainsi qu'à en contrôler le développement, afin de renforcer leur protection, et de préserver la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Les délimitations suivent, lorsque cela est possible, les sous-parcelles des zones agricoles ou les zones naturelles directement adjacentes aux éléments constitutifs, l'agriculture et l'élevage faisant partie intégrante du paysage et du développement historique des colonies. À certains endroits, des zones de développement ont également été ajoutées aux délimitations proposées, notamment des villages, des zones de loisirs et des zones à fonctions sociales et économiques. Au niveau de l'élément constitutif de Wortel, il est à noter que la partie nord du bien coïncide avec la frontière entre la Belgique et les Pays-Bas. Cette partie de la zone tampon proposée, qui correspond à une réserve naturelle, est donc transfrontalière avec les Pays-Bas.

Enfin, en termes de protection, la demande fournit un inventaire détaillé des différents types de protection et de dispositions juridiques et de leurs implications en vigueur pour chacune des zones identifiées (zone agricole, zone naturelle, villages, zone de loisirs, zone agricole

paysagère, réserve naturelle, fonctions sociales et économiques) dans les zones tampons proposées.

L'ICOMOS considère que les zones tampons fourniront un surcroît de protection au bien dans son ensemble, car elles permettront de contrôler les projets de développement dans l'environnement immédiat des éléments constitutifs du bien qui pourraient avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS considère cependant qu'il aurait été utile de donner plus de précisions sur la nature des éléments de développement moderne existants et notamment ceux situés dans les zones de loisirs ou celles à fonctions sociales et économiques de Frederiksoord et Veenhuizen, pour mieux apprécier la pertinence de leur inclusion dans les zones tampons proposées.

3 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de zones tampons pour les Colonies de bienfaisance, Belgique, Pays-Bas, soit **approuvée**.